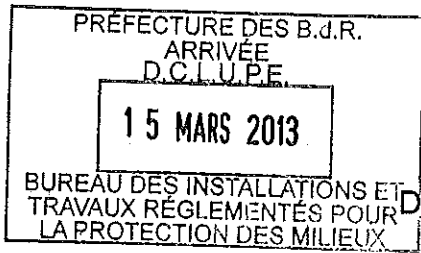


Jean Pierre Ramondou Arbousset

Commissaire enquêteur



COMMUNE DE ROGNAC

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

JUMBO LAVAGE MÉDITERRANÉE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION

DE LAVAGE DE CITERNES

AYANT CONTENU DU VRAC PULVÉRULENT NON DANGEREUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 14 JANVIER 2013 AU 15 FÉVRIER 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions du Commissaire enquêteur
sont l'objet d'un document distinct

SOMMAIRE

- 1 Généralités et objets de l'enquête publique
- 2 Avant le début de l'enquête publique
- 3 Dossier tenu à la disposition du public
- 4 L'enquête publique
 - 4-1 Publicité de l'enquête publique
 - 4-2 Déroulement de l'enquête publique
 - 4-3 Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique
 - 4-4 Clôture de l'enquête publique
- 5 Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 6 Dénombrement des observations du public
- 7 Analyse des observations du public et réponses du pétitionnaire

1 Généralités et objets de l'enquête publique

Par Arrêté du 30 novembre 2012 le Préfet des Bouches-du Rhône a prescrit une enquête publique sur la demande faite par la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE pour être autorisée à exploiter sur la commune de Rognac une installation de lavage de citernes ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux.

Le même Arrêté fixe la durée de l'enquête publique du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 15 février 2013 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés déposés en mairie de Rognac afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Par avant, le Président du Tribunal administratif de Marseille, par décision du 26 septembre 2012, avait désigné Jean Pierre Ramondou Arbousset en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Louis Penarroya en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

L'activité de Jumbo Lavage Méditerranée est le lavage de citernes de camions ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux.

Actuellement Jumbo Lavage Méditerranée traite 20 à 40 citernes par jours et consomme 15 à 20 m³ d'eau par jours.

Jumbo Lavage Méditerranée souhaite accroître sa capacité de service pour être en capacité de traiter jusqu'à 80 citernes par jours ce qui aura pour effet d'augmenter sa consommation d'eau jusqu'à 40 m³ par jour.

Cette activité est concernée par la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE (Installations classées pour l'environnement)

Rubrique 2795

Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

- 1 - Supérieure ou égale à 20 m³/jour → Installation soumise à autorisation
- 2 - Inférieure à 20 m³/jour → Installation soumise à déclaration

L'activité de Jumbo Lavage Méditerranée est soumise à autorisation au sens de la réglementation des ICPE.

Jumbo Lavage Méditerranée ne traite que des citernes ayant contenu que des matières non dangereuses.

2 Avant le début de l'enquête publique

Le 8 janvier 2013 les Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ont rencontré le Directeur général de la société Jumbo Lavage Méditerranée pour visiter les lieux et échanger sur le dossier.

3 Dossier tenu à la disposition du public

Les pièces constituant le dossier sont :

Lettre de demande du Directeur général de la société Jumbo Lavage Méditerranée ;

Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Partie 1 : Dossier administratif et technique ;

Partie 2 : Étude d'impact ;

Partie 3 : Étude de dangers;

Partie 4 : Notice hygiène et sécurité ;

Dossier annexes.

À ce dossier a été joint les pièces suivantes :

Avis de l'Autorité environnementale 29 août 2012 ;

Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 2012 ;

Avis d'enquête du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 décembre 2012.

4 L'enquête publique

4-1 Publicité de l'enquête publique

L'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de :

4 insertions dans la presse quotidienne locale :

La Provence du 26 décembre 2012 ;

La Marseillaise du 26 décembre 2012.

Et rappel :

La Provence du 17 janvier 2013 ;

La Marseillaise du 16 janvier 2013.

D'un affichage en Mairie de Rognac à compter du 20 décembre 2012 et ce pendant toute la durée de l'enquête publique.

4-2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue aux dates et lieux prévus par l'Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône, du lundi 14 janvier 2013 9h00 au vendredi 15 février 2013 17h00, à la Mairie de Rognac.

Les permanences du Commissaire enquêteur ont été tenues aux dates, heures et lieux prévus par l'Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Mairie de Rognac.

Le lundi 14 janvier 2013 de 9h00 à 12h00

Le jeudi 24 janvier 2013 de 9h00 à 12h00

Le mardi 29 janvier 2013 de 14h00 à 17h00

Le jeudi 7 février 2013 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 15 février 2013 de 14h00 à 17h00

4-3 Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique

Aucun incident n'est à signaler.

4-4 Clôture de l'enquête publique

Le Commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique mis à disposition du public pour recevoir ses observations le 15 février 2013 à 17h00.

5 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le 21 février 2012 le Commissaire enquêteur a remis au Directeur général de la société Jumbo Lavage Méditerranée le Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le bureau BURGEAP qui a réalisé le dossier de demande d'autorisation y a répondu par courriel le 7 mars 2013.

6 Dénombrement des observations du public

1 Observations écrites sur le registre d'enquête

2 personnes représentant une association ont consigné des observations sur le registre mis à la disposition du public.

2 Observations écrites jointes au registre d'enquête

Néant

3 Observations écrites adressées au Commissaire enquêteur

Néant

4 Observations orales faites au Commissaire enquêteur

Néant

7 Analyse des observations du public et réponses du pétitionnaire

Nous reprenons ci-après l'analyse des observations du Procès-verbal de synthèse des observations du public à laquelle nous avons inclus les réponses du pétitionnaire.

1 Rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la commune de Rognac

1-1 La station de traitement des eaux usées de la commune de Rognac est-elle en capacité de recevoir les eaux de lavage de l'installation aussi bien en quantité qu'en qualité ?

Réponse du pétitionnaire

« Le règlement du service d'assainissement de la commune de Rognac définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux domestiques et industrielles dans les réseaux d'assainissement de la commune.

La société JUMBO Lavage se conforme à ces dispositions. »

1-2 Quels seront les contrôles sur les eaux rejetées ?

Réponse du pétitionnaire

« Conformément au règlement d'assainissement de la ville de Rognac, des contrôles sont effectués sur les rejets. Ces contrôles sont des contrôles ponctuels mis à la charge de l'industriel, et des contrôles inopinés pouvant être effectués par le service d'Assainissement. »

1-3 Le dossier fait état d'une Convention entre la société Jumbo Lavage Méditerranée et l'exploitant de la station d'épuration. Cette Convention aurait mérité d'être jointe au dossier.

Réponse du pétitionnaire

« Il est vrai que le dossier aurait pu rappeler les valeurs limites de rejet. Celles-ci sont les suivantes :

500 mg/l de MES

500 mg/l de DBO5

150 mg/l d'azote

Température <30° et

pH compris entre 5,5 et 8,5 »

2 Lisibilité du dossier

2-1 Le tableau 7 de la partie 3 (entre les pages 38 et 39): Tableau de hiérarchisation des risques, est pratiquement illisible par la petite taille de sa police typographique.

3 Etude des dangers

3-1 Etant donné l'impact de l'explosion d'une cuve de propane sur les installations voisines (notamment au sud : entreprise et aire de stationnement de poids-lourds), ne serait-il pas judicieux de prévoir d'enterrer la cuve ?

Réponse du pétitionnaire

« L'analyse des risques qui a été menée a permis de déterminer que le risque d'explosion d'une cuve de propane n'était pas un accident majeur d'après les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site qui permettent de maîtriser suffisamment ce risque, comme précisé dans le tableau de hiérarchisation des risques.

En effet, ce type de cuve est très classique et présent fréquemment sur des installations industrielles et parfois chez des particuliers pour alimenter des chaudières.

Notre analyse de risque montrait donc qu'il n'y avait pas besoin de modéliser les conséquences éventuelles d'un accident, le risque d'explosion de cuve étant suffisamment maîtrisé.

Cependant, le service instructeur, la DREAL, a souhaité malgré tout qu'une modélisation des effets thermiques de cette explosion soit effectuée. Celle-ci montre, avec des hypothèses majorantes, que les effets thermiques peuvent sortir des limites de propriété du site et toucher les parkings et entrepôts logistiques voisins, mais ne touchent pas de zones habitées.

Au final, notre analyse montre que les mesures de prévention et protection sont suffisantes pour rendre le risque acceptable, et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires (comme l'enterrement des cuves).

De plus, l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter a confirmé que l'étude de dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. »

4 Qualité de l'air

4-1 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers page 14. La qualité de l'air est contrôlée par AIR PACA et non par AIRFOBEP.

Réponse du pétitionnaire

« Effectivement AIR PACA est né de la fusion d'AIRFOBEP et Atmo PACA en janvier 2012, soit après la date de dépôt initiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (mars 2011), ce qui explique cette différence. »

4-2 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers page 14. La station de mesure d'AIR PACA se trouve aux Barjaquets c'est-à-dire Nord/Nord-Est par rapport à l'installation et non pas au Sud.

Réponse du pétitionnaire

« Effectivement il s'agit d'une erreur dans la rédaction. La station des Barjaquets se trouve bien au Nord/Nord-Est de l'installation »

4-3 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers page 14. On peut lire que « peu de dépassements sont constaté » alors qu'AIR PACA a relevé 52 dépassements dans ce secteur pour année 2012, soit en moyenne 1 dépassement par semaine alors que l'OMS préconise un maximum de 25 jours de

dépassement par an pour le respect de la santé humaine. A notre avis, il y a là un sujet préoccupant.

Réponse du pétitionnaire

« Notre étude ayant été réalisée début 2011, elle ne fait mention que des résultats de 2009, qui étaient les seuls disponibles à cette époque. Il convient d'être plus précis quant à la notion de dépassement, les valeurs limites, valeurs guides et seuils étant nombreux. En effet, nous ne faisons mention dans le résumé non technique que des dépassements des seuils d'alerte de la population, qui n'ont effectivement pas été nombreux en 2009. Les 52 dépassements pour 2012 auxquels il est fait référence ne correspondent qu'aux dépassements de la valeur d'objectif pour la protection de la santé pour l'ozone. D'autres polluants sont également mesurés et il est fait également mention d'autres valeurs limites dans les bilans d'AIR PACA. Dans le chapitre 3.8.5 page 27 de l'étude d'impact, nous faisons également mention d'autres dépassements pour certains polluants. Ainsi, la qualité de l'air du secteur est dégradée, ce qui peut effectivement être un sujet préoccupant, mais à un niveau beaucoup plus large que le simple site de JUMBO Lavage. En effet, l'activité de JUMBO Lavage n'a aucune influence sur la qualité de l'air : aucun rejet atmosphérique n'est engendré par cette activité, hormis les gaz d'échappement des véhicules, mais qui sont négligeables par rapport à ceux des activités logistiques voisines notamment. »

4-4 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers page 14.
Que signifie la phrase : «Cependant, peu de dépassements sont constatés et ils ne sont pas préoccupants pour l'activité du site » ?

Réponse du pétitionnaire

« Comme indiqué précédemment, nous faisons ici référence uniquement aux dépassements des seuils d'alerte de la population. Ce qui ne signifie pas que la qualité de l'air est bonne, mais qui veut dire que par rapport à l'activité du site, cela n'engendre pas de contraintes particulières. »

Commentaire du Commissaire en quêteur

Ces questions et observations du public sont judicieuses et pertinentes.

Les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes.

Fait à Marseille, le 14 mars 2013



Jean Pierre Ramondou Arbousset

Commissaire enquêteur